**C’est quoi cette histoire de bâtards ?** *Mathilde, Guillaume le Conquérant, Philippe Hurepel, Hector, Corneille, et … toi* **Épisode** **8** – 1re partie

Qu’y a-t-il de commun entre Guillaume le Conquérant, affublé du surnom de « *Nothus* », qu’on traduit par « bâtard » aujourd’hui que le latin des clercs du XIIe siècle n’est plus guère compris, Philippe Hurepel ou Marie, les enfants naturels du roi Philippe Auguste, qui régna de 1180 à 1223, nés d’une union illégitime avec Agnès de Méranie, mais qui furent légitimés par un acte juridique du puissant pape Innocent III à la fin de l’année 1201 ?

Qu’y a-t-il de commun entre ce Guillaume-là, fils du duc de Normandie, Robert le Magnifique, fruit de l’union « *more danico* » avec Herleva de Falaise, dont les chroniques ont conservé si peu de choses, né d’un couple qui n’était pas fondé selon les coutumes et les rites de la conjugalité chrétienne que l’Eglise commençait à imposer en ces premières décennies du XIe siècle, et Pierre Charlot, cet autre fils illégitime du puissant roi Capétien Philippe Auguste, né d’une mère dont rien ou presque n’est resté dans les mémoires du royaume sinon ce surnom de « Demoiselle d’Arras » ?

Qu’y a-t-il de commun entre ces bâtards capétiens de la fin du XIIe siècle, premiers bénéficiaires en 1201, pour Philippe (et Marie), de la légitimation par acte de chancellerie (ici pontificale), afin de sécuriser le cas échéant la survie d’un héritier légitime au roi de France, et les bâtards des grands princes des XIVe et XVe siècles : les bâtards d’Orléans, bâtards de Bourgogne, bâtards de Bourbon ou d’Armagnac… pour ne parler que de quelques-uns des puissants lignages du seul Royaume de France. Ils ont laissé à la postérité, sinon toujours une mémoire glorieuse, du moins une abondante documentation archivistique qui traduit leurs actions multiples dans la société de leur temps. Il y eut Corneille, mort en 1452, l’aîné des fils naturels du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, ou Antoine, surnommé le Grand Bâtard de Bourgogne, ou Jean, mort en 1468, comte de Dunois et de Longueville, neveu de Charles VI et membre de la Maison d’Orléans, et tant d’autres… Ceux-ci furent reconnus, inscrits dans la mémoire familiale, mobilisés dans les alliances de pouvoir ; ils n’eurent toutefois pas tous à être légitimés, car naître bâtards de duc, c’est être d’abord fils de duc.

Qu’y-a-t-il de commun encore entre Jean de Bourgogne, bâtard de Jean sans Peur, placé sur le siège épiscopal de Cambrai, jusqu’à sa mort en 1480, grâce au soutien précieux de son demifrère, le légitime duc Philippe le Bon, et Jean de Bourbon, bâtard de Jean Ie, mort en 1485, évêque du Puy et abbé de Cluny, ou encore Hector, mort quant à lui en 1502, archevêque de Toulouse, tout en étant né fils naturel du duc de Bourbonnais, Jean II ? Deux principautés différentes, mais une communauté de destin, de soutien, de réseau à bien des égards.

Qu’y a-t-il de commun entre ceux-là, nés dans la très haute aristocratie et les fils de prêtre ou de prélats qui certes purent accomplir une carrière dans l’Eglise à coups de dispenses apostoliques, dont l’obtention révèle elle-aussi la mobilisation possible d’un réseau de soutiens, mais pour qui il ne fut pas question de passer outre les conditions de leur naissance ?

Qu’y a-t-il de commun enfin entre ceux que la législation flamande (que rappelle Myriam Greilsammer) appelle « les enfants de jeu », les *speelkinderen*, nés de parents simplement célibataires, non engagés l’un envers l’autre dans le mariage au moment de leur conception et qui peut-être n’avaient pas le projet de devenir des époux, mais de parents dont rien n’interdit *in fine* l’union réparatrice de la faute morale aux yeux de l’Eglise, et ces « bâtards réprouvés », ceux qui vont grossir les rangs des catégories établis peu à peu par les juristes, tant de l’Eglise que des coutumes qui organisent les relations patrimoniales et civiles au sein de territoires bien définis : les *vulgo concepti*, les *illegitime geniti*, les *nati ex fornicatione*, nés d’un adultère, nés de parents dont la parenté trop proches empêche tout mariage réparateur, ou nés du sacrilège d’un relation sexuelle avec un homme d’Eglise ou une religieuse ; tous ceux que Philippe de Beaumanoir dans ses coutumes du Beauvaisis rédigées au milieu du XIIIe siècle aurait donc rejeté en dehors du groupe des « hoirs loyaux », hérités légitimes... pour en faire donc des « bastards ».

Tous …, glorieux ou anonymes, sont à leur manière des bâtards. Tous bien sûr n’ont pas été expressément qualifiés comme tels, dans les sources écrites qui ont été produites en leur temps. Selon les archives qui en témoignent, et selon les administrations qui ont produit ces archives, ils ou elles ont été présentées comme né.es de la faute de leurs géniteurs, *solutus cum soluta* (célibataires), marqué par une « irrégularité », par un « *defectus natalium* », ou un *vicium generationis*, ou une macule de géniture. Ces expressions proviennent bien souvent de documents qui témoignent d’une requête pour être réintégrés dans la « norme », ou de l’acte qui concède la dispense, ou la grâce de légitimation.

 Parfois, sont-ils désignés comme des fils ou des filles « illégitimes », et parfois seulement comme des « enfants naturels ».

Parfois, vont-ils pouvoir inscrire leur nom dans des actions publiques ou privées, servir leur lignage, en étant associés à des alliances féodales, diplomatiques, matrimoniales ; parfois vontils administrer des comtés, des seigneuries, régir des institutions ecclésiastiques, grâce à l’obtention d’une régularisation administrative (dirions-nous) de leur état de naissance, et parfois sans que cela soit nécessaire… à la mesure de la puissance et des réseaux de pouvoir de leur père, ou de la famille paternelle, ou parce qu’avant le XIIIe siècle, d’autres logiques prévalaient, d’autres normes régulaient les interactions sociales.

Entre Guillaume le Conquérant et par exemple, Antoine, le Grand bâtard de Bourgogne, 400 ans se sont écoulés. En 4 siècles, comme ont eu le temps d’évoluer les conditions sociopolitiques dans lesquelles a pu s’exercer et se légitimer le pouvoir des princes qui commandent, gouvernent et administrent !

Le premier, duc de Normandie, conquérant de l’Angleterre en 1066, n’est même pas qualifié de son vivant par ce surnom qui traduit au XIIe siècle la dénonciation du concubinage de ses parents. Le dire *nothus*, c’est le désigner comme fils d’une mère de peu, né hors mariage ; c’est une dénonciation rhétorique peut-être mais significative de l’évolution aussi des mentalités des rédacteurs de chroniques, ecclésiastiques bien sûr, de la qualité insuffisamment chrétienne de l’union de Robert le Magnifique et de Herleva (ou Arlette), que dans les traditions scandinaves préchrétiennes on appelle une *frilla* et que les premiers chroniqueurs du XIe siècle, comme Raoul Glaber appelle une *concubina*.

Avant de s’embarquer pour un pèlerinage à Jérusalem, Robert Le Magnifique réunit en janvier 1035 ses barons à Fécamp : le chroniqueur de l’abbaye de Jumièges, Guillaume de Jumièges, auteur des *Gesta Normanorum ducum* (la Geste des Ducs des Normands), qui vécut en même que le fils du duc rapporte la contestation des barons à cette annonce, inquiets des risques pour le lignage ducal et la stabilité du pouvoir.

Au XIIe siècle, le poète anglais Wace, à l’origine du développement de la matière arthurienne, très proche du pouvoir anglo-normand issu du lignage de Guillaume le Conquérant, prêtera ces mots au duc Robert quand il décide de couper court aux inquiétudes des barons :

« Seigneurs, vous dites *veir* (vrai)/ que je n’ai ni enfant ni *eir* (héritier)/ sauf un petit fils que j’ai. / Celui-ci, s’il vous plait, je vous le livrerai/ Par le conseil du roi de France/ qui le maintiendra en puissance/ Il est petit mais il grandira/ S’il plait à Dieu, il croitra/ Je le connais bien, et le tiens pour mien ».

« Je le tiens pour mien », cela suffit à désigner l’hériter, à créer ce lien qu’on commence encore très timidement à appeler « filiation », et que le poème du XIIe n’utilise pas encore.

Bientôt, au XIIIe siècle, on verra le substantif apparaître notamment dans le français juridique, sécularisé, des coutumiers. La « *patrenelle filiation* » (la relation, le lien du fils au père donc) est toujours « présumée », comme le traduit la Coutume d’Arras (que cite Anne LefebvreTeillard) dans une langue hybridée de latin et d’ancien français… La mère est toujours certaine, *et si vulgo concepit* (« même si la conception est vulgaire », hors mariage dirions-nous) ; mais, comme le dit le droit écrit, c’est-à-dire le droit de l’Empire romain, « *pater vero hic est, por ce que les nueces le demonstrent* ». « Mais le père est celui que désignent les noces », le père est le mari de la mère…

Au XIe siècle, pour parler du fils de Robert le Magnifique, nulle évocation de cette conception « vulgaire », de la bâtardise de Guillaume, mais sans doute d’abord l’inquiétude de voir un enfant de 8 ans, 10 ans peut-être, revêtu du manteau ducal et recevoir l’hommage des barons… D’ailleurs les désordres et les guerres intestines ne tardent pas. La légitimation du pouvoir de Guillaume et les étapes de son ascension politique et militaire ont bientôt peu à voir avec le statut de sa naissance… Au XIe siècle, les enjeux sont d’un autre ordre.

C’est le moine bénédictin, d’origine anglo-normande, Ordéric Vital né en 1075, et mort vers 1142, qui le premier associe à l’histoire du duc le surnom de *Nothus*, quand depuis son abbaye de Saint-Evroult-en-Ouche, il prolonge *l’Histoire des ducs des Normands* commencé par

Guillaume de Jumièges à la génération précédente…

Une génération d’écart, ce n’est pas rien…

FIN

Crédits

* « Pour délaisser tristesse et joye », anonyme, ms. Ox. Bod., 213, dans *Je loe amour*. *Chansons à la cour de Bourgogne au XVe siècle*, Anne Delafosse et Angélique Mauillon, 2014.
* « Qui veut mesdire », Gilles Binchois, dans *Je loe amour*. *Chansons à la cour de Bourgogne au XVe siècle*, Anne Delafosse et Angélique Mauillon, 2014.
* Extrait instrumental, anonyme, codex Faenza, dans *Je loe amour*. *Chansons à la cour de Bourgogne au XVe siècle*, Anne Delafosse et Angélique Mauillon, 2014.